

État-Major Interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Arrêté zonal n°69-2021-02-12-008 portant interdiction de circulation

portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2021-02-12-006 du 12 février 2021 relatif à l'interdiction de circulation

sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense.

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes »

Vu l'arrêté 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu l'arrêté n° 69-2021-02-12-006 du 12 février 2021 portant modification l'arrêté n° 69-2021-02-12-005 du 12 février 2021 portant modification de l'arrêté 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 12 février 2021 à 9 heures,

Considérant les difficultés de circulation en cours et prévues liées à la neige et au verglas dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, justifiant le maintien de la mesure MG4 dans les secteurs :

 $A41\ Chambéry\ Genève,\ A43\ Lyon\ Chambéry\ ,\ A43\ Chambéry\ Italie\ ,\ A48\ A49\ A41S\ Grenoble\ à\ 22h30$

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques au niveau des secteurs A47 A72 N88 Saint-Étienne, N7 N82 A89 Roanne Balbigny Lyon, CAA A89 Est, RCEA N7 Moulins, Vienne Valence, Valence Orange à 22h30

ARRÊTE

Article 1:

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est de nouveau autorisée sur les tronçons suivants :

- la RN7 dans le département de l'Allier au sud de Moulins et dans les départements de la Loire et du Rhône dans les deux sens :
- l'A89 à l'Est de Clermont-Ferrand dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Loire et du Rhône dans les deux sens ;
- 1'A72 dans le sens Sud Nord;
- la RN82 dans le département de la Loire dans les deux sens ;
- l'A7 dans les départements de l'Isère et de la Drôme entre Vienne et Valence dans les deux sens et entre Pierrelatte et Valence dans le sens sud-nord.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes demeure interdite sur les troncons suivants :

- 1'A43 dans les départements du Rhône et de l'Isère et dans une partie du département de la Savoie, dans les deux sens ;
- 1'A48 dans le département de l'Isère entre la bifurcation avec l'A43 et Voreppe dans les deux sens ;
- l'A41 dans le département de l'Isère entre Pontcharra et la limite du département de Savoie et dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie dans les deux sens;
- la RN201 dans le département de Savoie dans les deux sens ;
- l'A410 dans le département de Haute-Savoie dans les deux sens ;

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2:

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- · de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,
- de transport de voyageurs,
- relatifs à la nutrition animale.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler, notamment des véhicules légers, est limitée à 70 km/h sur l'ensemble des axes précités et au niveau des lieux de stockage et des zones de retournement. En outre, ces véhicules ont interdiction de doubler sur les axes précités.

La remise en circulation est accompagnée d'une interdiction de doubler et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules.

Article 3

L'arrêté zonal n° 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est modifié et complété conformément à l'article 1 et à l'annexe du présent arrêté à compter du 12 février 2021 à 22 heures 30.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 12 février 2021 Signé Le préfet de zone,

Annexe de l'arrêté zonal du	

Numéro de tronçon	Axe	DE	À	Sens 1 (DE vers À)		Sens 2 (À vers DE)		Secteur PIARA	Département (s)	Nouvelle mesure
				PL	TV	PL	TV			
11	N201	Jonction N201/A43/A41N	Jonction A43/N201					A41 Chambéry Genève (3)	Savoie	
12	A41N	Jonction A41N/A43/N201	Jonction A41N/A410					A41 Chambéry Genève (3)	Savoie + Haute- Savoie	
13	A41N	Jonction A41N/A410	Jonction A40/A41N					A41 Chambéry Genève (3)	Haute-Savoie	
14	A410	Jonction A40/A410	Jonction A41N/A410					A41 Chambéry Genève (3)	Haute-Savoie	
15	A43	Barrière de péage de Saint Quentin- Fallavier	Nœud A48/A43 Coiranne					A43 Lyon Chambéry (4)	Isère	
16	A43	Nœud A48/A43 Coiranne	Limite département de la Savoie					A43 Lyon Chambéry (4)	Isère	
17	A43	Limite département de la Savoie	Jonction A43/N201/A41N					A43 Lyon Chambéry (4)	Savoie	
18	A43	Jonction A43/N201	Jonction A43/A41S					A43 Chambéry Italie (5)	Savoie	
21	A48	Nœud A48/A43 Coiranne	Nœud A48/A49 Voreppe					A48 A49 A41S Grenoble (6)	Isère	
22	A48	Nœud A48/A49 Voreppe	Jonction A48/A480					A48 A49 A41S Grenoble (6)	Isère	